



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Février 2014



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2014 / 018

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION TRENTE ANS POUR UN TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Montant de la Concession	
Total	233,00 euros
Répartition.	Commune : 155,34 €; C.C.A.S. : 77,66 €

N° concession	CARRE M-0068
N° d'ordre	1982-008 R2 - 1315

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 JUIN 1804),
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7,
Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune;
Vu la demande présentée par Madame Yvette Marie LAVALADE née LOZACH domiciliée 36 rue Albert Lebrun 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Demande d'acquisition du : 4/10/1982
A l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de famille de Monsieur Jean-Claude LAVALADE

ARRÊTE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 années à compter du 04/10/2012 de 2,00 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de **renouvellement de concession accordée le 04/10/1982 et expirant le 04/10/2042.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal. Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi versé au bureau de bienfaisance.

Article 4. Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le

11 FEV. 2014

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 019

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société VITTE BTP en date du 07 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux à réaliser au gymnase Robert FERY sis 72 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le 17 février 2014 à partir de 08h35 (postérieurement à l'arrivée des collégiens) jusqu'à 15h00, sur 15 places de stationnement sises sur le parking du collège Jean-Baptiste Vermay, avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société VITTE BTP.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société VITTE BTP.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société VITTE BTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **12 FEV. 2014**

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE RAPPORTANT LA DELEGATION DE FONCTIONS
DE MONSIEUR ABDEL BENSMINA
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Tournan-en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 janvier 2013 portant délégation de fonctions à Monsieur Abdel BENSMINA, Conseiller Municipal,

Considérant que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, il convient de retirer la délégation de fonctions consentie à l'intéressé,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal en date du 4 janvier 2013 portant délégation de fonctions à Monsieur Abdel BENSMINA, Conseiller Municipal, est rapporté.

ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions versée à Monsieur Abdel BENSMINA ne sera plus versée à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Monsieur Abdel BENSMINA

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 FEV. 2014**

L'intéressé reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, le

Signature :



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER,
Conseiller Général,
Maire de Tournan-en-Brie

2014 / 021



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction utilisation Terrains de football et de rugby

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Suite aux intempéries survenues sur le territoire communal et la dégradation des terrains pouvant engager la sécurité des joueurs, l'utilisation des terrains de football et de rugby est interdite à compter du 14 février jusqu'au 16 février 2014 inclus.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Président du SCGT Section Football,
Monsieur le Président du SCGT Section Rugby.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 FEV. 2014

Laurent GAUTIER

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 022

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société APBZ PRESTA en date du 11 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de livraison de matériel au chantier Les Sittelles sis rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le mardi 11 mars 2014 (de 09h00 à 13h00), rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie.
Une déviation sera mise en place par la Société APBZ PRESTA.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, rue Forgemol de Bosquenard.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société APBZ PRESTA.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société APBZ PRESTA.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société APBZ PRESTA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 FEV. 2014

Laurent GAUTIER

A circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie is visible. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE TOURNAN EN BRIE' at the top and '19030' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tower. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EASM en date du 04 février 2014 pour le compte de la Société LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement au réseau eaux usées, chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement est interdit à compter du 03 mars 2014 jusqu'au 14 mars 2014, chemin de Villemigeon, au niveau du N° 2, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EASM.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EASM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EASM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 FEV. 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**

2014 / 024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande du Cabinet de géomètres Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE, concernant les parcelles cadastrées ZA N° 749 – ZA N° 797 et ZA N° 798, situées rue des Prés Bataille, en date du 05 février 2014,

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable N° 077 470 14T0010, en date du 14 février 2014, en vue de la division de l'emprise foncière cadastrée section ZA N° 229, N° 749 et N° 770, créant deux lots A et B :

- Lot A à bâtir
- Lot B bâti

Considérant que la parcelle cadastrée ZA N° 770 a été divisée en deux parcelles cadastrées section ZA N° 797 et ZA N° 798,

Considérant que suite au projet de construction d'un bâtiment à réaliser sur la parcelle cadastrée ZA N° 797 – Lot A, et les parcelles cadastrées ZA N° 798, ZA N° 749 et ZA N° 229 – regroupées représentant le Lot B, il est nécessaire d'attribuer deux numéros de voirie,

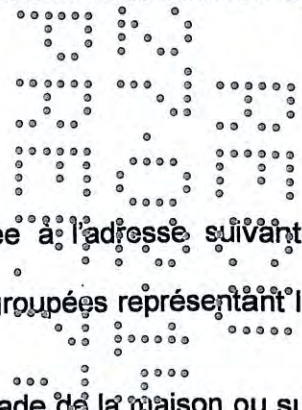
ARRETE :

Article 1 : La parcelle cadastrée ZA N° 797 – Lot A est située à l'adresse suivante **40 rue des Prés Bataille.**

Les parcelles cadastrées ZA N° 798, ZA N° 479 et ZA N° 229 – regroupées représentant le Lot B, sont situées à l'adresse suivante **38 rue des Prés Bataille.**

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



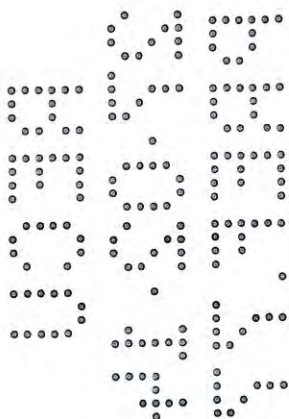
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de Seine et Marne,
le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie,
Cabinet de géomètres Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 FEV. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8

Vu la demande en date du 5 février 2014, par laquelle l'association Tournan-en-fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Tournan-en-fête » est autorisée à occuper la Route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au Rond Point Santarelli et la rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie au en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 13 avril 2014.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

Article 6 : Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ l'association Tournan-en-fête.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 FEV. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'Association TOURNAN EN FETE en date du 5 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **la brocante** » le **Dimanche 13 avril 2014** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **5h00 à 20h00 le Dimanche 13 avril 2014** dans les rues suivantes :

- la route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au rond-point Santarelli à Tournan-en-Brie
- la rue Gustave Eiffel.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

.../...

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
 - Madame la Présidente de l'Association TOURNAN EN FETE.
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV, 2014**



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme Nicole GRULLIER demeurant **42 Rue du Père Brottier à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Brocante** » qui aura lieu **Dimanche 13 avril 2014 - Z.I. de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Nicole GRULLIER, Présidente de Tournan-en-Fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Zone Industrielle de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 12 heures, le dimanche 13 avril 2014 de 6h à 18h00, à l'occasion de la « Brocante ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV. 2014**



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude DUCOUP, demeurant 18 square de la Madeleine à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Officiel Départemental Triplette** » qui aura lieu **le samedi 8 mars 2014 - sur le Terrain de pétanque situé Rond- Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Claude DUCOUP**, représentant l'**association ASCT Pétanque** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le samedi 8 mars 2014 de 13 h30 à 22h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concours Officiel Départemental Triplette**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV. 2014**



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude DUCOUP, demeurant 18 square de la Madeleine à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Pétanque Doublette** » qui aura lieu le **dimanche 30 mars 2014 - sur le Terrain de pétanque situé Rond- Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude DUCOUP, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures 30, le dimanche 30 mars 2014 de 13 h30 à 23h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Pétanque Doublette».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV. 2014**



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GILLES Guillaume, demeurant 7 rue Albert Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Rip It Up Party** » qui aura lieu le **samedi 22 mars 2014 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur **GILLES Guillaume**, représentant l'association **Fortunella** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le samedi 22 mars 2014 de 20h à 01h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « **Rip It Up Party** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 FEV. 2014**

Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation
des terrains de football et de rugby

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions climatiques.

ARRETE :

Article 1 : Suite aux intempéries survenues sur le territoire communal et la dégradation des terrains pouvant engager la sécurité des joueurs, l'utilisation des terrains de football et de rugby est interdite à compter du vendredi 28 février 2014 jusqu'au dimanche 2 mars 2014 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le gardien du stade municipal,
Monsieur le Président du SCGT Section Football,
Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 FEV. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 032

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SETP en date du 26 février 2014 pour le compte de FREE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de VRD à réaliser au niveau du réseau Télécom, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 03 mars 2014 jusqu'au 07 mars 2014, au niveau de l'armoire Télécom située face au N° 85 bis de la rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SETP. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement est interdit, durant la même période, face au N° 85 bis de la rue du Maréchal Foch, au niveau de l'armoire Télécom, au droit des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SETP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETP.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SETP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 FEV. 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**